

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 11 mai 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 23	VOTANTS : 30

Le jeudi 17 mai 2018, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, à 19h30, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

Etalent présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD.

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Françoise LARDIER-AURY, Michel MANSAT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Diénabou KOUYATE donne procuration à Alice HANDY, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Karine NICPON donne procuration à Estelle AUBOIN, Jeanne DOCTEUR donne procuration à Christiane GIRARD, Manuela MELO donne procuration à Modeste MARQUES.

Absent excusé :

Cyril JOLY.

Absents :

Bruno GUIBOURET et Régis PEDANOU.

Secrétaire :

Monsieur Franck GUILLEMIN.

Objet : Conformité des réseaux d'assainissement privés avant mutation.

La compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Val Parisis au 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre du Règlement du Service Assainissement Collectif en cours d'élaboration, la CAVP n'oblige pas après contrôle, la mise en conformité des réseaux privatifs avant toute mutation, et laisse libre choix aux communes de l'imposer ou non. En effet, cette décision relevant des pouvoirs de police des maires, chaque collectivité se doit, par délibération, d'acter sa décision.

Le Règlement du Service Communal d'Assainissement Collectif jusqu'alors en vigueur et applicable tant que celui de la CAVP n'est pas validé, impose dans son article 47, depuis le 28 juin 2010, avant toute mutation, les travaux de mise en conformité.
Il est proposé au Conseil de maintenir cette obligation et de l'acter par délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24 et L.2122-29,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

CONFIRME qu'après contrôle des réseaux d'assainissement privatifs, toute non-conformité devra faire l'objet de travaux avant mutation.

PRECISE que :

- S'agissant d'une habitation individuelle, les travaux de mise en conformité devront être réalisés aux frais du vendeur avant signature de l'acte de vente,
- S'agissant d'une habitation collective, l'éventuelle mise en conformité des parties privatives devra être réalisée aux frais du vendeur avant signature de l'acte de vente et l'éventuelle mise en conformité des parties communes devra être effectuée par la copropriété qui sera saisie de ses obligations.

Le Conseil **ADOpte**, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Marcel SAINT AUBIN

